

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2025-05-031

OBJET : CONVENTIONS DE FORMATION AVEC L'AMF

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la proposition de l'Association des Maires de FRANCE (AMF), agréée pour la formation des élus ;

Vu, les conventions de formation concernant « les pouvoirs de police administrative et spéciale du maire » ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver et de signer la convention de formation proposée par l'AMF concernant une journée de formation pour Monsieur le Maire, au mois d'avril 2025 - intitulé : Les pouvoirs de police administrative et spéciale du Maire - lieu de formation : DRAGUIGNAN ;

Article 2 : d'approuver et de signer la convention de formation proposée par l'AMF concernant une journée de formation pour le deuxième adjoint au maire, au mois d'avril 2025 - intitulé : Les pouvoirs de police administrative et spéciale du Maire - lieu de formation : DRAGUIGNAN ;

Article 3 : Le montant de ces formations, à la charge de la commune, s'élève, au total, à 600 € nets de taxes (trois cent euros x 2 formations : six cent euros) ;

Article 4 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de la collectivité ;
- aux intéressés ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 23 mai 2025

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID : 083-218300051-20250523-DM202505031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notification par

Publication sur le site internet le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.